

## **Révision partielle de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière – procédure de consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet de révision partielle de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du 7 septembre 2018, et vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation.

### **Appréciation générale**

D'une manière générale, les modifications proposées semblent pertinentes et favorisent la compréhension de l'OCRDP. La structure de l'ordonnance s'en trouve améliorée. Le rapport explicatif du 10 août 2018 est une source importante d'informations, en particulier s'agissant des questions de responsabilité de la tenue du registre. L'interprétation proposée à ce sujet semble cohérente. Les explications relatives à l'effet déclaratif revêtent une importance particulière.

### **Art. 7 alinéa 1**

Pour garantir la synchronisation entre les décisions prises et les informations représentées au cadastre RDPPF, il faut que l'inscription des données se fasse au même temps que l'entrée en vigueur de la restriction.

### **Art. 8a**

On peut regretter que la dualité soit maintenue et il aurait été préférable d'éviter les doublons. Quoiqu'il en soit, cet aspect dépasse la révision de l'ordonnance seule.

### **Art. 8b alinéa 2**

Il est primordial que le service responsable du cadastre représente les informations supplémentaires sur les effets juridiques anticipés de modifications en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière de l'ensemble des restrictions. Il faut adapter l'alinéa en conséquence.

### **Art. 14-15**

L'utilité de la certification doit être mesurée à la lumière du risque de falsification d'un extrait et en prenant en considération que le registre n'a qu'un effet déclaratif. Le canton est favorable au maintien de la certification.

### **Conclusion**

Sous réserve des remarques effectuées ci-dessus, nous sommes favorables à la révision proposée.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*      *La chancelière,*  
L. KURTH              S. DESPLAND